



Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

Première Commission

15^e séance

Lundi 25 octobre 1999, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. González (Chili)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour (suite)

Examen thématique des points inscrits à l'ordre du jour; présentation et examen de tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

M. Benítez Sáenz (Uruguay) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des pays du Marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR) – Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay – ainsi que Bolivie et Chili, à propos du projet de résolution A/C.1/54/L.2, intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », qui doit être présenté en fin de matinée.

Le MERCOSUR, la Bolivie et le Chili s'enorgueillissent de figurer parmi les premières associations de pays qui ont apporté leur plein appui à la signature à Ottawa de la Convention. Cette démarche découle de notre engagement d'éliminer ce type d'armes, responsables de tant de dommages, et de poursuivre dans cette voie. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay ont déjà ratifié la Convention; le Chili et l'Uruguay ont fait savoir que la procédure constitutionnelle nécessaire à la ratification est en voie d'achèvement. En outre, à travers la Déclaration faisant

des pays du MERCOSUR, Bolivie et Chili, une zone de paix, signée par les Présidents des six pays au sommet du MERCOSUR, qui s'est tenu à Ushuaia, en Argentine, le 24 juillet 1998, les six pays ont pris l'engagement de faire progresser la déclaration faisant du MERCOSUR, Bolivie et Chili, une zone exempte de mines antipersonnel, et d'étendre cette zone à l'ensemble de l'hémisphère occidental.

À la lumière des efforts déployés dans ce sens, notre région est en train de devenir la première région à se déclarer à l'abri de ce fléau. Cet objectif est reflété dans les résolutions adoptées en 1996 et 1997 par l'Organisation des États américains, qui visent à faire de l'hémisphère occidental une zone exempte de mines antipersonnel. Il convient de rappeler également les mesures adoptées au plus haut niveau par le Groupe de Rio.

La mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa et son universalisation constituent la tâche principale de cet ambitieux programme et des travaux qui seront entrepris dans l'avenir. Nous nous sommes engagés à poursuivre nos efforts dans cette voie.

Malheureusement, l'utilisation de millions de mines touche chacune des régions du monde. Le déminage représente encore l'un des défis les plus importants à relever dans le processus de reconstruction des sociétés après les conflits. D'où la contribution significative de cette Convention, expression du consensus de la communauté

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



internationale sur la nécessité d'une interdiction complète de ces engins, qui sont contraires au droit humanitaire international.

Les contingents des pays du MERCOSUR, Bolivie et Chili, qui participent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sont exposés aux dangers de ces armes et connaissent malheureusement des pertes dans plusieurs parties du monde.

Les États parties à la Convention, réunis pour la première fois à Maputo, sont convenus de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que la vérification et la coordination des mesures destinées à éliminer les mines antipersonnel s'effectuent avec la même efficacité que ce qui est prévu par la Convention.

Ce sont les femmes et les enfants, tués et mutilés par ces armes cachées, qui subissent les conséquences les plus désastreuses de ces armes qui frappent sans discrimination, qui ne respectent aucun armistice et qui n'ont pas la capacité de faire respecter un cessez-le-feu. Les études relatives à l'impact d'un conflit armé sur les enfants soulignent les effets particulièrement ravageurs à long terme de ces armes de destruction massive.

Nous devons prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire de la coopération en matière de déminage et d'assistance aux victimes une réalité, comme il en a été décidé lors des négociations d'Oslo. La Convention doit servir de cadre au règlement des aspects fondamentaux liés à l'allègement des souffrances endurées par les populations et favoriser leur mise en oeuvre.

Depuis quelques années, les Nations Unies étudient de près cette question. C'est ainsi que des débats ont eu lieu au niveau du Conseil de sécurité sur la question du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

Nous sommes convaincus que le personnel sur le terrain et la création d'un environnement de sécurité garantissant des conditions de santé et de développement social constituent les facteurs déterminants s'agissant de l'élimination de ces engins. C'est pourquoi les pays du MERCOSUR, Bolivie et Chili, font le maximum pour contribuer au règlement du problème des mines antipersonnel.

M. Mesdoua (Algérie) : J'ai grand plaisir à présenter une fois encore le projet de résolution,

« Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », contenu dans le document A/C.1/54/L.15, au nom des auteurs suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie.

La présentation régulière par le groupe des auteurs de ce projet de résolution illustre la volonté collective des États du bassin méditerranéen et de l'Europe de faire de la région de la Méditerranée une zone de paix, de sécurité et de coopération et de rendre, par conséquent, à cet espace sa véritable vocation de « lac de paix ».

Comme chacun le sait, depuis quelques années, les pays méditerranéens et européens se sont engagés dans un processus de dialogue et de partenariat par l'intensification des efforts communs destinés à promouvoir et à consolider la paix et la sécurité dans la région, et à jeter les bases d'une coopération multiforme et d'un partenariat bénéfique, dont l'objectif ultime est la prospérité et la stabilité des pays de l'ensemble méditerranéen.

En 1995, la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone avait jeté les bases de nouvelles relations entre les deux rives de la Méditerranée. La deuxième Conférence euro-méditerranéenne, qui s'est tenue en avril 1997, à La Valette, Malte, est venue consolider et fortifier ces bases en offrant la possibilité de procéder à l'évaluation de ce processus et donner l'impulsion politique nécessaire à la dynamique de ce partenariat.

Dans le contexte des efforts entrepris dans le cadre de la concertation et du dialogue entre les deux rives, les réunions ministérielles du Forum méditerranéen tenues à Alger, en juillet 1997, à Palma de Majorque, en avril 1998 et à La Valette, en mars 1999, ont grandement contribué, mais qui reste complémentaire à travers un autre cadre, à les renforcer davantage.

En ce qui concerne le projet de résolution proprement dit que ses auteurs soumettent à l'intention de la Commission, il est resté identique à la résolution 53/82, adoptée par cette même Commission ainsi que par l'Assemblée générale, le 4 décembre 1999, et

continue d'être orienté vers les aspects essentiels de la sécurité et de la coopération en Méditerranée. Dans cet esprit, le projet rappelle, dans son préambule, les initiatives entreprises par les pays de la région visant à consolider la paix, la sécurité et la coopération et insiste sur le devoir qu'ont tous les États de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée. Il rappelle également leur engagement de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et il insiste sur l'indivisibilité de la sécurité dans cette région.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans les paragraphes 1 et 2 et souligne, au paragraphe 4, la nécessité d'éliminer les disparités économiques et sociales entre les pays du bassin méditerranéen et la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures, pour renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région.

En matière de désarmement, le projet lance un appel à tous les États de la région, qui n'en sont encore pas parties, afin qu'ils adhèrent à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération, négociés dans le cadre multilatéral. De même, les États sont encouragés à promouvoir la franchise et la transparence.

Enfin, tous les États de la région sont invités à coopérer dans tous les domaines pour faire face au terrorisme, à la criminalité internationale, ainsi qu'à la production et aux trafics illicites de stupéfiants et d'armes, en tant que facteurs compromettant les relations amicales entre États et en tant qu'obstacles au développement et à la coopération internationale.

Comme lors des sessions précédentes, les auteurs demeurent convaincus que ce projet de résolution continuera de bénéficier de l'appui de tous les membres de la Commission par son adoption sans vote.

M. Chomar (Mozambique) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le plaisir de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.2, intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Les États suivants seront ajoutés à la liste des auteurs : Côte d'Ivoire, qui devait figurer dans la toute

première version du projet de résolution, Malte, Slovénie, Uruguay et Zimbabwe.

Comme les membres de la Commission se le rappelleront, le projet de résolution présenté l'année dernière s'intitulait « Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». À la suite de la présentation de ce projet de résolution, une première Réunion des États parties s'est tenue en mai dernier. Mon pays a présenté ce projet de résolution au titre du point 76 de l'ordre du jour en sa capacité d'hôte et de Président de cette première Réunion.

Jusqu'à présent, le processus d'Ottawa a connu un vif succès. L'engagement le plus récent pris par la communauté internationale de mettre fin au fléau des mines est reflété dans la Déclaration de Maputo (APLC/MSP.1/1999/1). Il est de première importance que cet élan soit maintenu, en raison notamment du fait que la phase la plus délicate de ce processus, à savoir son application, n'a pas encore été abordée. En d'autres termes, seule l'universalisation de la Convention permettra de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif ambitieux et honorable que constitue l'élimination totale des mines terrestres.

Le projet de résolution a donc pour but : premièrement, de préserver l'élan actuel du processus en convoquant la deuxième Réunion des États parties à la Convention l'année prochaine, à Genève, afin d'examiner les questions concrètes d'application; deuxièmement, de demander instamment aux États parties de communiquer rapidement tous les renseignements nécessaires, comme il est stipulé à l'article 7, afin de promouvoir la transparence et le respect de la Convention; troisièmement, d'inviter à nouveau tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et, quatrièmement, à rappeler aux États les engagements pris à Maputo de renforcer et de faire progresser l'assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique.

Depuis la première Réunion des États parties à la Convention, des progrès ont été enregistrés à différents niveaux de coopération, notamment lors des deux réunions des Comités permanents d'experts, qui ont eu lieu pendant l'intersessions à Genève, l'une portant sur la question de l'enlèvement des mines et l'autre sur l'assistance aux victimes, leur réinsertion sociale et économique et la sensibilisation au problème des

mines. Trois autres réunions, qui se tiendront pendant l'intersessions en décembre et janvier prochains à Genève, porteront sur la destruction des stocks, les techniques de déminage, le statut général et l'application de la Convention. Nous exhortons tous les États parties à participer aux travaux, l'objectif ultime étant l'élimination du fléau que constituent les mines antipersonnel.

Lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois à Maputo, nous comptions 133 États signataires et 47 ratifications. Les ratifications s'élèvent aujourd'hui à 88. De nombreux États doivent encore signer et ratifier la Convention. Le nombre des signataires et des ratifications constitue un message clair adressé au reste de la communauté internationale afin qu'il s'associe au mouvement engagé contre ces armes meurtrières.

Les pays touchés par les mines antipersonnel sont résolus à concrétiser les objectifs énoncés dans la Convention d'Ottawa. Cela est possible si la communauté internationale, non seulement fournit l'assistance financière et technique, mais n'épargne aussi aucun effort pour interdire totalement la production et le transfert de ces armes meurtrières. Bâissons ainsi un avenir meilleur pour nos enfants, un monde exempt de mines.

Nous exhortons tous les États qui souhaitent vraiment une interdiction complète des mines terrestres à ne pas perdre de vue cet objectif et à consacrer toute leur énergie à la réalisation de cette immense tâche. Nous nous félicitons des nouvelles initiatives et des efforts qui n'ont pas d'incidences négatives sur l'objectif principal de ce projet de résolution, parrainé par plus de 85 États.

En terminant, je tiens à informer les membres de la Commission que les auteurs du projet sont convenus de rester concentrer sur les objectifs de la Convention et proposent l'inclusion dans l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale du point intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Enfin, j'aimerais demander aux membres d'appuyer et de parrainer ce projet de résolution, qui porte sur un sujet crucial. L'objectif ultime est d'atteindre le nombre de 188 auteurs.

Mme Kunadi (Inde) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution, « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », contenu dans le document A/C.1/54/L.32. Ce projet est parrainé par le Bangladesh, le Bhoutan, le Costa Rica, Cuba, Fidji, le Guyana, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Népal, le Nigeria, le Pakistan, Singapour, le Soudan, Sri Lanka, le Viet Nam et l'Inde.

Ce projet de résolution, que l'Inde parraine traditionnellement, traite d'une question importante pour la communauté internationale et le monde en développement. L'évolution de la science et de la technique offre d'immenses possibilités en matière de développement, mais il convient également de rappeler que la plupart de ces réalisations sont à double usage et pourraient être utilisées à des fins militaires.

L'accès aux progrès scientifiques et techniques aux fins du développement demeure une question prioritaire pour les pays en développement. En fait, cela permet de relancer la croissance économique et de contribuer ainsi positivement aux échanges commerciaux mondiaux. Par ailleurs, plusieurs pays appartenant au monde en développement ont payé un tribut, en termes de développement, du fait de la persistance de régimes de contrôle discriminatoires. En effet, ces régimes ne sont rien d'autre que des groupements exclusifs de pays qui limitent les échanges mutuels de technologie, tout en refusant cet accès aux pays qui en ont besoin pour leur développement pacifique. Ces régimes constituent souvent des barrières non économiques au commerce normal et font obstacle aux principes généralement reconnus régissant les relations économiques mondiales.

Des politiques exclusives de contrôle des exportations ont été mises en place afin de résoudre les problèmes de prolifération à un moment où il n'existait pas d'accords mondiaux traitant globalement de cette question. La question se pose désormais de savoir si ces accords exclusifs, à participation limitée, et conclus volontairement pour une période de temps donnée, ont vraiment atteint leur objectif déclaré, à savoir le renforcement du régime international de non-prolifération, en particulier en ce qui concerne les applications des réalisations scientifiques et techniques au perfectionnement des armes, notamment des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La Convention sur les armes chimiques – premier accord de désarmement multilatéral à caractère universel, éliminant toute une catégorie d’armes de destruction massive – a permis de créer un mécanisme juridique multilatéralement négocié et non discriminatoire destiné à régler les problèmes de prolifération provenant de transferts irréguliers, tout en encourageant le développement économique des États parties. La Convention fait obligation aux États parties de revoir leur politique d’exportation en prenant des mesures visant à prévenir la propagation de matériels et d’équipements chimiques à des fins contraires aux objectifs de la Convention. Toutefois, la persistance de certains régimes de contrôle spéciaux, qui établissent une double catégorie d’États parties à la Convention, souligne la nécessité de mettre en oeuvre rapidement les dispositions de la Convention, de façon à garantir sa viabilité et son efficacité à long terme.

Les négociations en cours sur un protocole efficace pour renforcer l’efficacité et améliorer la mise en oeuvre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques fournissent aux États parties la possibilité de mettre sur pied un système efficace de réglementation du transfert d’agents, de toxines, d’équipements et de technologies en rapport avec la Convention, tout en évitant des mesures qui entravent le développement économique des États parties. Les négociations devraient également tirer parti de l’expérience acquise dans l’application de la Convention sur les armes chimiques depuis son entrée en vigueur.

L’absence d’un accord vraiment universel et non discriminatoire sur les armes nucléaires a également diminué l’efficacité des efforts de non-prolifération déployés dans le domaine nucléaire. La non-prolifération nucléaire, dans tous ses aspects, ne peut se concevoir sans que des mesures soient prises en vue de promouvoir le désarmement nucléaire et l’élimination progressive des armes nucléaires. L’absence d’une norme en matière de désarmement complexifie la non-prolifération nucléaire tant en ce qui concerne sa mise en oeuvre que son évaluation.

L’Inde a toujours estimé que les craintes suscitées par la prolifération de matériels et de technologies contribuant au perfectionnement d’armes avancées, d’armes de destruction massive et de leurs vecteurs sont davantage prises en compte dans des accords négociés et non discriminatoires, qui sont transparents et ouverts à une participation universelle. Le respect de

ce principe dans les accords de désarmement multilatéral non seulement renforcerait leur efficacité, mais donnerait également un élan supplémentaire à leur universalité.

L’Inde a étudié de près le rapport du Secrétaire général, contenu dans le document A/53/202, en date du 28 juillet 1998, sur le rôle de la science et de la technologie dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement. Ce rapport, qui est une réactualisation très utile du précédent rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/45/568, en date du 17 octobre 1990, fournit des exemples concrets dans les domaines de la technologie nucléaire, de la technologie spatiale, de la technologie des matériels, de la technologie de l’information et de la biotechnologie pour souligner le fait que les applications militaires des réalisations scientifiques et techniques sont un phénomène continu. Le fait que ces technologies soient à double usage est un élément supplémentaire qu’il convient de prendre en considération.

Bien que le rapport ne comporte pas de section « conclusions », ses sections de fond réaffirment simplement les conclusions du rapport de 1990, qui soulignait que la communauté internationale doit rester saisie de cette question, si l’on veut trouver les moyens de permettre à la technologie de se développer librement, tout en veillant à ce que les réalisations techniques favorisent la paix et la sécurité dans les années à venir, plutôt que d’y faire obstacle.

Afin de faire progresser l’examen par la communauté internationale des questions en suspens, l’Inde, de concert avec d’autres auteurs, recommande l’adoption par la Commission de ce projet de résolution. Nous espérons qu’il bénéficiera du soutien du plus grand nombre de délégations.

M. Zahran (Égypte) (parle en arabe) : J’ai le plaisir de présenter le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/54/L.7, intitulé « Création d’une zone exempte d’armes nucléaires au Moyen-Orient ».

Chaque année depuis 1974, l’Assemblée générale adopte un projet de résolution analogue. Depuis 1980, l’Assemblée a adopté ce projet de résolution par consensus. Le consensus apporté depuis des années par l’Assemblée à cette proposition et le soutien indéfectible dont elle jouit dans des déclarations bilatérales et dans diverses instances multilatérales – tout récemment encore lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, avec

l'adoption par consensus des principes et directives sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée – attestent de manière indiscutable la viabilité et la pertinence de ce concept au Moyen-Orient.

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient contribuerait grandement à stopper la prolifération de la menace et des dangers inhérents aux armes nucléaires et à renforcer la sécurité de tous les États de la région, faisant ainsi de cette initiative une mesure de confiance importante en vue de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

Au cours de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, l'étude de mesures efficaces et vérifiables facilitant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été portée à l'examen de la Commission. Cette étude a été bien accueillie, car il s'agit d'une approche utile et équilibrée en vue d'atteindre un objectif important. J'aimerais donner lecture de ses conclusions :

(l'orateur poursuit en anglais)

« Il ne fait aucun doute que le but peut être atteint; il ne s'agit pas d'un rêve inaccessible ...

L'effort nécessaire sera important, tout comme les avantages qui en découleront. » (A/45/435, par. 175 et 176)

Depuis plus de 18 ans maintenant, l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été universellement anticipée, un chiffre qui témoigne du soutien écrasant dont a bénéficié cette idée. Force est de reconnaître que cet objectif n'est toujours pas atteint; aucune mesure concrète, aucune mesure opérationnelle, aucun pourparler sérieux n'ont été engagés, officiellement ou officieusement, entre les parties régionales en vue de concrétiser ce que chacun d'entre nous ici semble vouloir.

Malgré la déception générale suscitée par la stagnation des efforts destinés à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'Égypte appuie fermement l'application du projet de résolution que la Commission adopte chaque année. Néanmoins, ce soutien ne doit pas être interprété comme un acquiescement tacite.

Au contraire, l'Égypte reste attachée à la création et à la mise en oeuvre rapides des principes et

dispositions d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et plus précisément d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive. Dans une région comme le Moyen-Orient qui est le théâtre de tensions, cette zone ne peut être perçue comme un dividende a posteriori de la paix, mais comme une mesure fondamentale de confiance, susceptible d'ouvrir la voie à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

À la lumière de l'adoption positive par consensus par la Commission du désarmement des principes et directives de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, nous avons jugé approprié d'ajouter un douzième paragraphe au préambule, dans lequel l'Assemblée générale prend note du rapport de la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999 et accueille avec satisfaction les principes et directives qui y figurent. C'eût été une négligence de notre part de ne pas le faire, car ce travail remarquable reflète, en dernière analyse, nos convictions communes, étayées par un consentement et une compréhension mutuels.

Nous sommes fermement convaincus que le moment est plus que jamais venu de procéder à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cette fin, le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution appelle une fois encore à recourir aux bons offices du Secrétaire général afin de donner à ce processus l'élan nécessaire. Il apparaît opportun aujourd'hui que nous jetions de solides bases à cet effet. Par ailleurs, dans ce même paragraphe, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États de la région et d'autres États intéressés.

J'attire également l'attention sur le huitième alinéa du préambule et sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, où il est fait mention de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Cette initiative vise à élargir la portée de l'initiative de 1974 en y ajoutant la dimension des armes chimiques et des armes biologiques.

Depuis l'annonce de cette initiative par le Président Moubarak, le 9 avril 1990, incluse par la suite dans l'initiative plus large de juin 1998 visant la convocation d'une conférence internationale en vue de libérer le monde de toutes les armes de destruction massive, celle-ci a bénéficié d'un soutien toujours

croissant. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a adopté, le 8 avril 1991, la résolution 687 (1991), où il est réaffirmé, en substance, au paragraphe 14, la nécessité d'oeuvrer à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive.

Enfin, en recommandant ce projet de résolution à la Première Commission, j'espère sincèrement qu'il bénéficiera du même soutien que les projets de résolution précédents sur la même question et qu'il sera adopté, comme auparavant, sans vote.

Mme Kunadi (Inde) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution, intitulé « Convention relative à l'interdiction des armes nucléaires », contenue dans le document A/C.1/54/L.33, parrainé par les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fidji, Guyana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Népal, Namibie, République démocratique populaire lao République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam et Inde.

Le projet de résolution porte sur le coeur même de l'ordre mondial dénucléarisé, lequel, 10 ans après la fin de la guerre froide, est toujours en place. Les armes nucléaires sont encore considérées comme une arme légitime de pouvoir, certains États réclamant le droit de les posséder à perpétuité. Les doctrines relatives à l'utilisation en premier des armes nucléaires ont été revalidées et réaffirmées, bien que les perceptions de menace à l'origine de ces doctrines aient disparu depuis longtemps. Certains se réservent le droit d'utiliser en premier des armes nucléaires, y compris en réponse à des menaces non nucléaires et provenant d'autres armes de destruction massive.

Il est nécessaire d'aborder à différents niveaux cette menace qui pèse sur l'humanité. Au travers d'un engagement politique et en s'appuyant sur des accords ayant force obligatoire, il importe que l'on procède à une réorientation des doctrines nucléaires vers une politique de non-emploi et de non-utilisation en premier, privant ainsi globalement de toute légitimité les armes nucléaires.

L'avis consultatif historique de la Cour internationale de Justice rendu en 1996 a permis d'appliquer le droit humanitaire international à l'emploi des armes nucléaires. Lors de la Conférence tenue à Rome, l'année dernière, sur le statut de la Cour

criminelle internationale, l'Inde a officiellement proposé que le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires soit considéré comme une violation du Statut de la Cour. Cette proposition a été rejetée.

Il convient de balayer toute ambiguïté concernant la justification de l'emploi d'armes nucléaires. La communauté internationale doit prendre des mesures radicales afin de retirer toute légitimité aux armes nucléaires en tant que facteur déterminant dans le processus progressif conduisant à leur élimination. Pour ce faire, nous devons disposer d'un instrument juridiquement contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes.

Comme les années précédentes, le projet de résolution souligne le fait que l'utilisation d'armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour la survie de l'humanité; fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1996, qui stipule que le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicables dans les conflits armés et exprime la conviction qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à l'instauration d'un climat propice aux négociations conduisant à leur élimination.

Le projet de résolution réaffirme la demande adressée à la Conférence du désarmement afin qu'elle entame des négociations en vue d'aboutir à un accord sur une convention internationale interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Nous regrettons que, en raison de l'inflexibilité de certaines délégations, la Conférence du désarmement n'ait pu jusqu'ici entamer de négociations sur ce sujet.

En recommandant le projet de résolution à la Commission en tant que mesure de grande portée et constituant peut-être le premier accord de désarmement nucléaire, la délégation indienne, de concert avec l'ensemble des auteurs du projet, exprime l'espoir qu'il bénéficiera du soutien le plus large possible de la Commission. À l'aube du nouveau millénaire, un vote en faveur de ce projet de résolution apparaîtrait également comme un vote de confiance dans la capacité de la communauté internationale de prendre des mesures efficaces afin d'éradiquer à l'échelle mondiale des armes nucléaires.

La séance est levée à 11 h 5.